



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Instruction n° DGEFP/DFT/2026/14 du 20 mars 2026 relative à la mise en œuvre, pour l'année 2026, de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi**

Le ministre du travail et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

<b>Référence</b>	NOR : TRSD2602865J (numéro interne : 2026/14)
<b>Date de signature</b>	20/03/2026
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail et des solidarités Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
<b>Objet</b>	Mise en œuvre, pour l'année 2026, de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi.
<b>Action à réaliser</b>	Conclusion des avenants relatifs à la deuxième année des conventions pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 conclues entre l'État et les conseils départementaux.
<b>Résultat attendu</b>	Pour 2026, signature des avenants aux conventions pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 conclues entre l'État et les conseils départementaux.
<b>Echéance</b>	Octobre 2026

<b>Contact utile</b>	Département France Travail (DFT) Korentine FILLARDET Mél. : <a href="mailto:korentine.fillardet@emploi.gouv.fr">korentine.fillardet@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr">contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	6 pages + 2 annexes (8 pages) Annexe 1 - Cadrage administratif et financier de l'exercice conventionnel Annexe 2 - Modèle d'avenant 2026 à la convention pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 entre l'État et le Conseil départemental
<b>Résumé</b>	La présente instruction précise les attendus pour les avenants 2026 des conventions pour l'insertion et l'emploi conclues entre l'État et les conseils départementaux.
<b>Mention Outre-mer</b>	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
<b>Mots-clés</b>	Plein emploi ; contractualisation ; insertion ; emploi ; conseil départemental.
<b>Classement thématique</b>	Emploi / Insertion
<b>Textes de référence</b>	- Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ; - Ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; - Instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Visée au titre du COMEX par le SGMCAS</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

**La contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 soutient le déploiement de la réforme pour le plein emploi par les départements, compétents en matière d'accompagnement des publics en insertion bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).**

Elle constitue un levier par lequel l'État s'assure de la mise en œuvre de la Loi<sup>1</sup> par les départements et négocie avec eux la rénovation de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, et notamment le déploiement des parcours d'accompagnement intensif pour une partie des publics, le renouvellement de leurs modalités de coopération avec l'opérateur France Travail et leur participation active aux comités territoriaux pour l'emploi.

Elle s'articule en trois volets<sup>2</sup> :

- **Volet 1** : Garantir l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des dispositions législatives et réglementaires issues de la Loi pour le plein emploi dont les systèmes d'Information (SI) partagés au titre du patrimoine commun.
- **Volet 2** : Soutenir le déploiement progressif de l'accompagnement intensif des demandeurs d'emploi, principalement des bénéficiaires du RSA.
- **Volet 3** : Déployer en avance de phase entre 2023 et 2025 l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA dans les territoires pilotes (ce volet a pris fin au 31 décembre 2025 et ne fait donc plus l'objet en 2026 de financements spécifiques).

La présente instruction précise, pour l'année 2026, les attendus de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi.

## **I. Principes et modalités de l'exercice conventionnel 2025-2027**

L'ensemble des attendus indiqués dans l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 s'applique pour l'année 2026 aux départements concluant des conventions pour l'insertion et l'emploi. C'est également le cas pour les référentiels annexés à l'instruction précitée. La contractualisation pour l'insertion et l'emploi repose sur 4 grands principes d'action publique inchangés depuis 2025 :

- **La pluri-annualité** : les conventions pour l'insertion et l'emploi sont conclues pour 3 ans, de 2025 à 2027 inclus, ce qui permet aux départements de concevoir des actions réellement transformatrices en matière d'insertion et de retour à l'emploi en donnant du temps au déploiement et à l'évaluation.
- **L'adaptation aux territoires** : dans le cadre de la réforme, l'État entend donner davantage de responsabilités aux acteurs locaux pour choisir et adapter aux besoins du terrain les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des publics. Les cocontractants ont en ce sens la possibilité de réallouer les crédits entre volets 1 et 2 en fonction de leurs priorités.
- **La garantie d'un effet accélérateur et multiplicateur** : un co-financement entre l'État et le département est sollicité, à l'échelle de la convention, à hauteur de 50 % sur les volets 1 et 2 de la convention, afin d'en garantir l'effet levier et de faciliter la poursuite par le département des actions ayant donné satisfaction à l'issue des 3 années.

Les actions financées doivent être nouvelles, renforcées (accroissement de file active, essaimage territorial, etc.) ou, dans le cas où elles préexistaient, concourir activement à la mise en œuvre de la Loi pour le plein emploi.

---

<sup>1</sup> [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.](#)

<sup>2</sup> [Instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en oeuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi.](#)

Dans ce cadre, les départements peuvent valoriser certaines actions structurantes ou innovantes et proroger des actions relevant des précédentes contractualisations, dès lors qu'elles participent directement à l'intensification des parcours et permettent tout aussi directement la mise en œuvre de la Loi. Cette dernière possibilité devra faire l'objet d'un examen attentif par vos services et être assortie d'un engagement de la collectivité à maintenir sur la période conventionnée les moyens qu'elle alloue à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre notamment de l'actualisation de son plan départemental d'insertion (PDI).

La convention devra notamment comporter un engagement du département en matière de déploiement des accompagnements intensifs au sens de la Loi pour le plein emploi, ainsi qu'une description de ces accompagnements.

- **La recherche d'impact et d'efficience** : la présente contractualisation implique, via son volet 1 notamment, la mise en œuvre d'un plan d'action départemental cohérent devant permettre de dynamiser l'accès à l'autonomie et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur la période (accompagnement des personnes, mobilisation des entreprises, modalités de gouvernance). Les cocontractants s'engagent ainsi à utiliser les outils numériques et de pilotage promus nationalement pour mesurer les effets générés par la réforme dans son ensemble, et en particulier par les actions contractualisées. Ils s'engagent également à utiliser et renseigner l'outil numérique de suivi et de pilotage des actions « Pilot'actions » commun à tous les signataires des conventions pour l'insertion et l'emploi et des contrats locaux des solidarités.
- **La coordination et le partage d'informations entre partenaires** : une attention particulière sera portée dans la présente contractualisation à l'accompagnement du déploiement opérationnel et sécurisé du système d'information « Plateforme », commun aux membres du réseau pour l'emploi.

Le lien d'accès aux indicateurs de suivi et de pilotage du tableau de bord du réseau pour l'emploi est le suivant : <https://pilotage-rpe.francetravail.org/>.

Le lien d'accès à l'outil « Pilot'actions » est le suivant : <https://diplpconventions.applicatif.net/>.

## **II. Articulation avec les autres conventions signées entre l'État et les collectivités**

Les actions contractualisées doivent s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et des politiques de l'insertion et de l'emploi.

La contractualisation Insertion-emploi, comme la contractualisation Solidarités, concourt de manière globale aux enjeux d'insertion durable vers l'emploi et de lutte contre la pauvreté des publics vulnérables. C'est pourquoi elles font l'objet d'instructions coordonnées, même si elles sont distinctes.

Les préfets de département sont garants, en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté et avec l'appui des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations [DDETS (PP)], de la cohérence entre ces deux contractualisations.

La complémentarité des actions conventionnées avec les conventions annuelles d'objectifs et de moyens relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion par l'activité économique (IAE) et contrats aidés (CAOM) doit être recherchée dans le cadre des négociations entre le préfet et le président de département.

Les actions contractualisées s'articulent également avec la programmation des crédits européens et en particulier de ceux déployés dans le cadre des programmes nationaux et régionaux du Fonds social européen+ (FSE+) 2021-2027.

Elles s'articulent aussi avec les plans régionaux d'investissement dans les compétences, les contrats de relance et de transition écologique et, dans les départements concernés, les conventions relatives à la recentralisation du RSA.

Les conférences des financeurs arrimées aux comités départementaux pour l'emploi peuvent être utilement mobilisées pour garantir la subsidiarité et la complémentarité entre les financeurs intervenant au titre des actions contractualisées.

### **III. Négociation des conventions pour l'insertion et l'emploi et des avenants**

La signature de la convention pour l'insertion et pour l'emploi est strictement conditionnée à l'engagement de la collectivité dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires prévues dans le cadre de la Loi pour le plein emploi.

La négociation des avenants (modèle joint en annexe 2) aux conventions pour l'insertion et l'emploi est assurée par les préfets de département qui s'appuient sur les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations [DDETS (PP)]). Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), outre leur rôle de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), apporteront un appui aux DDETS(PP) et assureront leur coordination, conformément aux lignes directrices figurant dans la « Fiche relative aux enjeux et modalités du renforcement de l'animation régionale portée par les DREETS dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme pour le plein emploi », qui leur a été présentée le 30 janvier 2025 à l'occasion du séminaire des DREETS.

La contractualisation pour l'insertion et l'emploi étant pluriannuelle, il est possible de négocier une convention sur la période 2026-2027 avec les départements n'ayant pas contractualisé en 2025. Par ailleurs, la démarche de contractualisation unique Solidarités et Insertion-Emploi se poursuit dans les départements concernés sur l'ensemble de la période 2025-2027.

Pour 2026, il est recommandé d'organiser dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et sans attendre la notification des crédits annuels, un dialogue entre les deux co-cocontractants pour permettre de partager au plus tôt l'état d'avancement de la contractualisation et amorcer les négociations relatives au contenu des avenants.

Dans un souci d'efficacité des fonds publics, vous veillerez à la bonne consommation des crédits de l'année n-1 et à la capacité de la collectivité à exécuter l'intégralité des crédits prévus sur l'exercice 2026.

Le calendrier de négociation devra permettre une approbation de l'avenant ou de la convention par l'assemblée délibérante de la collectivité cocontractante avant le 30 septembre 2026.

Une annexe administrative (annexe 1) précise les modalités de négociation, de suivi, de communication et de gouvernance, ainsi que les éléments de cadrage financier.

#### **IV. Gouvernance**

Les contractualisations Solidarités et Insertion-emploi doivent prioritairement relever d'un pilotage commun dans le cadre d'une gouvernance locale la plus adaptée (cette gouvernance partagée pouvant par exemple s'insérer dans les comités départementaux / locaux pour l'emploi).

Visa au titre du COMEX des DREETS  
La secrétaire générale,

**Signé**

Virginie MAGNANT

Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

**Signé**

Benjamin MAURICE

## **Cadrage administratif et financier de l'exercice conventionnel**

Nb : Le terme « collectivités » employé dans la présente annexe désigne : les conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, les collectivités uniques d'Outre-mer et les départements et les régions d'Outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la métropole de Lyon.

### **I. Parties prenantes à la négociation**

Il appartient aux préfets de département d'informer les présidents des collectivités des crédits prévisionnels dont ils sont susceptibles de bénéficier en 2026. Les crédits disponibles (après application de la mise en réserve) vont être pré-notifiés, parallèlement à la diffusion de la présente instruction, par les services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Les préfets proposent l'engagement d'une négociation visant à définir le contenu des avenants aux conventions 2025-2027.

À ce titre, ils s'appuient sur les services des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations [DDETS(PP)]) pour veiller à la cohérence et la complémentarité des actions contractualisées. Les DDETS(PP) favoriseront une vision transversale de l'offre de solutions d'insertion des territoires. Elles assureront l'établissement des avenants et le suivi des conventions dans leur ensemble.

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), outre leur rôle de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), apportent un appui aux DDETS(PP) et assurent leur coordination, Elles garantissent une cohérence d'ensemble des stratégies départementales dans le respect de la différenciation territoriale et accompagnent le développement des offres de solutions d'insertion, d'emploi et de formation.

La contractualisation pour l'insertion et l'emploi étant pluriannuelle, les préfets sont autorisés à négocier une convention sur la période 2026-2027 avec les collectivités n'ayant pas contractualisé en 2025.

### **II. Choix des actions pour 2025**

Pour rappel, la signature de la présente convention acte de l'engagement de la collectivité dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la Loi pour le plein emploi.

Dans le cadre de l'avenant 2026, les cocontractants peuvent décider de reconduire les actions contractualisées en 2025 et/ou en proposer de nouvelles, dans la limite du montant alloué en 2026. L'avenant 2026 peut également permettre de réajuster des actions contractualisées et les montants qui y sont dédiés.

L'État veillera à ce que les actions proposées soient suffisamment structurantes en évitant une dispersion de trop nombreuses actions pour se concentrer sur des actions garantissant un réel effet levier.

Les parties cocontractantes peuvent s'appuyer sur les référentiels prévus pour chaque volet pour vérifier l'éligibilité des actions à conventionner. Ces référentiels sont annexés à l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi.

**Les actions éligibles sont des actions nouvelles, renforcées ou préexistantes dès lors qu'elles concourent directement et activement à l'alimentation des parcours d'accompagnement intensif.**

Est définie comme action nouvelle, une action qui émerge de la nouvelle contractualisation 2025-2027 et qui n'est pas déjà menée et/ou financée par la collectivité (par exemple action lancée hors contractualisation avec l'État).

Est définie comme action renforcée, une action pouvant avoir été lancée avant la contractualisation pour l'insertion et l'emploi notamment dans le cadre du PDI, dont la pertinence a été démontrée, et que les crédits alloués permettront d'intensifier (par exemple, une hausse de la file active / élargissement du public touché).

Il pourra être admis, de façon limitée, en accord entre les deux parties cocontractantes, et uniquement sur la part de la collectivité, la reconduction ou la valorisation du financement d'actions issues des précédentes contractualisations : Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ou relevant du PDI du conseil départemental, si ces actions ont fait la preuve de leur efficacité et pertinence, participent au renforcement de l'offre, sont cohérentes avec les intentions de la réforme, et permettent la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires issues de la Loi pour le plein emploi. Cette possibilité devra faire l'objet d'un examen attentif de la part de vos services et être assortie d'un engagement de la collectivité à ajuster son plan départemental d'insertion en cohérence avec les attendus de la réforme pour le plein emploi et à maintenir sur la période conventionnée les moyens alloués par ses soins à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Les actions contractualisées peuvent être exécutées par un tiers, via une subvention auprès de l'opérateur ou la passation d'un marché public, ou être réalisées en régie par la collectivité cocontractante.

### **III. Financement pour 2026**

Pour 2026, la participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées et de sa capacité à les réaliser dans le cadre de l'exercice budgétaire.

Ce montant plafond peut être ventilé librement sur les volets 1 et 2 de la contractualisation selon les priorités retenues par les deux co-contractants. Pour rappel le volet 3 ne peut plus être alimenté, celui-ci prenant fin au 31 décembre 2025.

Le cofinancement paritaire entre l'État et la collectivité continue de s'appliquer sur les volets 1 et 2 de la contractualisation.

D'autres partenaires locaux peuvent également cofinancer des actions figurant dans la convention, mais la part entre l'État et la collectivité doit rester égale. Par exemple, sur un budget de 100 000 €, l'État peut apporter 40 000 €, la collectivité 40 000 € et la commune 20 000 €.

Le cofinancement des actions par le Fonds social européen+ (FSE+) est possible pour les différentes actions sur la part apportée par la collectivité (le financement FSE+ pour la part État est rigoureusement exclu).

Une partie des crédits prévus en 2026 pourra être revue à la baisse si l'exécution comptable des actions en année n-1 faisait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire prévue et sans justification opérante de la part de la collectivité à la fois sur les motifs de non-consommation en n-1 et sur sa capacité à exécuter l'intégralité des crédits prévus sur l'exercice 2026.

#### **IV. Formalisation et approbation des avenants / conventions**

Le volet 3 de la contractualisation ayant pris fin au 31 décembre 2025, seule la signature d'un avenant à la convention pour l'insertion emploi ou au contrat unique Solidarités et Insertion-emploi est nécessaire pour couvrir l'année 2026.

L'avenant 2026 couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027. Pour les co-contractants ayant choisi de couvrir, avec les crédits 2025, la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, l'avenant 2026 ne couvre que la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

La mise à jour de la convention, c'est-à-dire le contenu de l'avenant, doit être renseignée dans Pilot'actions, dans le module « mise à jour ». À l'instar des différents modules, la saisie devra être validée par les deux parties contractantes.

Sont annexées à l'avenant l'ensemble des fiches actions, celles-ci pouvant être exportées via l'outil Pilot'actions sans nécessité d'utiliser le modèle de fiche action proposé en 2025.

Pour les conventions pour l'insertion et l'emploi conclues en 2025, un modèle d'avenant est annexé à la présente instruction (annexe 2). Les collectivités ayant signé un contrat unique avec la convention Solidarités en 2025 peuvent conserver le format de contrat unique sur la période 2026-2027. Un modèle d'avenant au contrat unique sera communiqué ultérieurement par les services de la DGEFP.

Le calendrier de négociation devra permettre une approbation de l'avenant contractuel ou de la convention par l'assemblée délibérante de la collectivité cocontractante au plus tard le 30 septembre 2026.

Pour les collectivités éligibles qui n'avaient pas contractualisé en 2025, la durée du conventionnement est fixée à deux ans, sur la période 2026-2027. Le contrat démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'achève au 31 mars 2028 et doit être signé entre le préfet de département, le préfet de région et le président de la collectivité.

## **V. Suivi des actions, évaluation et communication des contrats**

### **a) *Résultat recherché pour chaque action***

Vous devez vous assurer, si ce n'est pas déjà fait au moment du conventionnement initial, que chaque action contractualisée soit assortie d'indicateurs comprenant des cibles à atteindre pour chacune des années conventionnées. Cela doit également être le cas pour toute action nouvellement intégrée dans l'avenant.

### **b) *Suivi des contractualisations***

Tout le long de leur durée d'application, les services de l'État au niveau départemental assurent le pilotage des conventions en s'appuyant sur les services de l'État au niveau régional.

Les cocontractants s'engagent à utiliser et renseigner l'outil numérique de suivi et de pilotage Pilot'actions. Les conventions initiales et leurs actions correspondantes doivent toutes être saisies dans l'outil ; un bilan de l'année n-1 doit être saisi chaque année (renseignement de l'état d'avancement de chaque action) ; ainsi qu'une mise à jour annuelle de la convention (avenant). Des campagnes de saisies seront ouvertes régulièrement dans l'outil.

Un référent régional est habilité côté État pour valider les ouvertures de comptes et une boîte mail générique : [pilotage-contractualisations@social.gouv.fr](mailto:pilotage-contractualisations@social.gouv.fr) est disponible pour toute question ou demande d'aide sur l'outil numérique.

### **c) *Dialogue de gestion : bilan 2025***

Un dialogue de gestion doit être conduit entre les services de l'État (DDETS(PP), avec l'appui des DREETS), et la collectivité cocontractante, pour partager un bilan de la contractualisation 2025.

La collectivité contractante informe les services de l'État de l'avancement des actions contractualisées. Elle doit faire état à la fois des résultats obtenus, de l'avancement des actions et du niveau de consommation des crédits. Cet état des lieux s'effectue sur la base des éléments générés automatiquement par le tableau de bord du réseau pour l'emploi, des éléments contenus dans la version numérique du plan d'action (volet 1), et des éléments de bilan renseignés dans l'outil Pilot'Actions.

La collectivité renseigne en ce sens le module « bilan » de l'outil de suivi des contractualisations Pilot'actions. Il portera à la fois sur le déploiement des actions et l'exécution des crédits contractualisés. La collectivité doit par ailleurs produire tout document annexe à cette saisie permettant de vérifier la réalité de l'état d'avancement des actions de l'année N-1, leur consommation réelle et l'effectivité des dépenses engagées.

Elle renseigne également son plan d'action départemental en ligne (volet 1) tous les 6 mois (au 30 juin et 31 décembre) sur la période 2025-2027.

Le dialogue de gestion peut permettre, à l'aune du bilan 2025 et des priorités 2026 partagées entre les deux parties, d'élaborer le contenu de l'avenant contractuel. La DDETS(PP) a latitude de prévoir ces deux moments clés en un seul temps ou en deux temps selon l'avancée des négociations.

La DREETS transmettra, à la suite des dialogues de gestion, une note synthétique à la DGEFP, retraçant l'état d'avancement général des conventions dans chacune des régions.

Un rendu-compte sera par ailleurs organisé à l'attention des comités territoriaux pour l'emploi, conformément aux ambitions de la réforme plein emploi en matière de gouvernance.

**d) *Communication***

Les actions contenues dans les conventions faisant l'objet d'un cofinancement paritaire entre l'État et la collectivité cocontractante, il est important de rappeler à cette dernière et aux structures financées dans le cadre de la contractualisation, que toute communication sur ces actions doit mentionner le financement par l'État et comporter le logo du ministère chargé de l'emploi et du préfet, comme prévu dans le modèle de convention.

## Annexe 2

### Modèle d'avenant 2026 à la convention pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 entre l'État et le conseil départemental

Logo de la collectivité



Programme : 102

Domaine fonctionnel : 0102-02-01

Action 2 : structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi

Sous action 1 : financement du service public de l'emploi

Activité : 010200002535

GM : 10.02.01

EJ :

Convention n°...

Montant :

#### AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2025-2027

Entre

**L'État**, représenté par *[indiquer le représentant de l'État]*, préfet(e) du département (ou de région) de *[indiquer le nom du département (ou de région)]* et désigné ci-après par les termes « l'État », d'une part,

Et

**Le Conseil départemental de** *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**Vu** l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

**Vu** l'instruction n° DGEFP/DFT/2026/14 du 20 mars 2026 relative à la mise en œuvre, pour l'année 2026, de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

**Vu** la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 du XX XXX 2025 entre l'Etat et le Conseil départemental de XXXX ;

**Vu** la délibération XXXX de la commission permanente du département de XXXX en date du XX XXXX XXXX donnant l'accord du président / de la présidente du Conseil départemental pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **2.1 [ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT]**

#### **Modification de l'article 3.3 « engagements financiers »**

Après le troisième paragraphe de l'article 3.3 « engagements financiers », est inséré le paragraphe suivant :

« Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027, la contribution de l'État est fixée à XXX € (--- euros) pour un plan d'action d'un montant prévisionnel global de XXX € (---- euros) ».

### **2.2 [CONDITIONS FINANCIÈRES]**

#### **Modification de l'article 5 « conditions financières »**

Après le premier paragraphe de l'article 5 « Conditions financières », est inséré le paragraphe suivant :

« L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de XXX € (--- euros) en 2026 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

La contribution de l'État est versée de la manière suivante pour l'année 2026 :

- Une avance de 60 % du montant de l'année en cours, soit XXX €, est versée lors de la signature de la convention ;
- Le solde est versé après la constatation du service fait par l'État et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin de l'année N+1 par le Conseil départemental dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2. de la convention initiale. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial. »

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES**

Les annexes suivantes de la convention sont actualisées et remplacées, le cas échéant, par les versions annexées au présent avenant :

- Annexe n° X – Fiche action ...
- Annexe n° X – Fiche action ...
- Annexe n° X – Plan de financement

### **ARTICLE 4**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

### **ARTICLE 5**

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à ... le ....

La/le président(e) du Conseil départemental  
de *[nom du département]*  
*[Prénom NOM président]*

La/le préfet(e)  
de *[nom du département]*  
*[Prénom NOM préfet]*

La/le préfet(e) de *[nom de la région]*  
*[Prénom NOM préfet]*